VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-26-78

ARRÊTÉ

Le Maire de Bourbon-Lancy,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
Vu le Code du Sport ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;
Vu le dossier de déclaration d'une manifestation sportive non motorisée, déposé par l'Espoir Cycliste Bourbonnien, pour l'organisation d'un cyclo-cross le mercredi 11 novembre 2026 sur la Commune de Bourbon-Lancy ;
Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer la circulation, ainsi que le stationnement sur la Commune de Bourbon-Lancy et d'autoriser l'occupation du domaine public communal, le mercredi 11 novembre 2026, lors de cette épreuve sportive ;

-ARRETE-

Article 1 : Le mercredi 11 novembre 2026, l'association « Espoir Cycliste Bourbonnien » est autorisée à organiser l'épreuve sportive nommée « Cyclo-cross de Bourbon-Lancy » sur le territoire de la Commune de Bourbon-Lancy – Parc Roger Luquet autour du plan d'eau du Breuil et à occuper le domaine public.

Article 2 : L'organisation de l'épreuve sportive « Cyclo-cross de Bourbon-Lancy » nécessite de réglementer la circulation et le stationnement sur une partie du territoire de la Commune de Bourbon-Lancy, le mercredi 11 novembre 2026.

Article 3 : Le mercredi 11 novembre 2026 de 6 heures à 20 heures, la circulation de tous les véhicules est interdite Rue de Saint Prix, à partir de son intersection avec la Rue de la Petite Murette, jusqu'à son intersection avec la Rue du Breuil, sauf pour les véhicules des organisateurs, des riverains, de services, de secours, de police ou de gendarmerie. Le parking situé le long du petit plan d'eau du Breuil - Rue de Saint Prix est interdit au stationnement de tous les véhicules, sauf ceux des organisateurs.

Article 4 : En raison des restrictions mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, la circulation des véhicules, dont le PTAC (Poids Total Autorisé en Charge) est inférieur à 3,5 tonnes, est déviée dans les deux sens comme suit : Rue de la Petite Murette - Rue des Eurimants - Rue du Breuil.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-26-78

ARRÊTÉ

Article 5 : Le mercredi 11 novembre 2026, de 6 heures à 20 heures, l'accès à l'arrière de la salle de tennis, située 2 Rue de la Petite Murette, est interdit à tous les véhicules, sauf aux véhicules des organisateurs, de services, de secours ou de gendarmerie.

Article 6 : Le mercredi 11 novembre 2026, de 6 heures à 20 heures, la pêche et toute autre activité sont interdites dans le petit plan d'eau du Breuil – Parc Roger Luquet.

Article 7 : Le mercredi 11 novembre 2026, de 6 heures à 20 heures, le parking public situé Rue de Saint Prix, à l'Ouest et à proximité immédiate de la piscine est exclusivement réservé au stationnement des véhicules des participants et de leurs accompagnateurs.

Article 8 : Du vendredi 06 novembre 2026 au mercredi 11 novembre 2026, les usagers de la voie publique nommée Rue de Saint Prix, ainsi que du Parc Roger Luquet, pourront subir une gêne occasionnelle pendant la mise en place de la signalisation nécessaire au bon déroulement de l'épreuve sportive, ainsi que le balisage du circuit.

Article 9 : Les concurrents aux différentes courses ne peuvent en aucun cas emprunter les escaliers situés à proximité immédiate des toboggans. L'accès à l'ensemble des jeux pour enfants situés Parc Roger Luquet est laissé libre.

Article 10 : Le lavage des vélos est autorisé à l'eau claire. Aucun produit, quel qu'il soit, n'est utilisé. **En raison des restrictions de l'usage de l'eau en cours, cette autorisation est soumise au respect de l'arrêté préfectoral réglementant l'usage de l'eau dans le département de Saône et Loire, en vigueur à la date de la manifestation.**

Article 11 : L'Espoir Cycliste Bourbonnien dispose de signaleurs tout le long du parcours de l'épreuve sportive. L'association veille à ce que les signaleurs soient tous porteurs des éléments utiles à leur identification.

Article 12 : Les usagers ainsi que les riverains doivent se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui peuvent prendre toutes dispositions nécessaires pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 13 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) est mise en place et entretenue par les organisateurs de l'épreuve sportive « Cyclo-cross de Bourbon-Lancy », là où il y en aura nécessité.

Article 14 : Les dispositions définies par les articles 1 à 12 prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 13 du présent arrêté.

Article 15 : La signalisation mentionnée à l'article 13 du présent arrêté, comprenant les déviations, est retirée, impérativement, dès la fin de l'épreuve sportive.

Article 16 : Les organisateurs prennent toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie nationale) en cas de besoin.

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-26-78

ARRÊTÉ

Article 17 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

Article 18 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dégagée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la mairie, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 19 : Afin de prévenir les risques liés aux évènements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo France avant la tenue de la manifestation, faire cesser l'épreuve sportive et évacuer le site si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des participants et usagers.

Article 20 : La vente ambulante est strictement interdite sur les abords immédiats du site, sauf par l'association organisant l'épreuve sportive.

Article 21 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 22 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 23 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 24 : Monsieur le Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la police municipale, Monsieur Didier DUJARDIN, Président de l'Espoir Cycliste Bourbonnien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 22 octobre 2026
Pascal SEURE
Maire

Mairie de BOURBON-LANCY (Saône-et-Loire)

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage